

## Code de la protection des renseignements personnels concernant les employés

Le gouvernement fédéral s'est engagé, en tant qu'employeur, à suivre à l'égard de ses employés des pratiques équitables en matière d'information. Ceux-ci peuvent donc à juste titre s'attendre à obtenir la protection des renseignements personnels qui les concernent et à faire respecter ce droit. Les principes que toutes les institutions gouvernementales doivent respecter sont énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1983), qui a pour objet «de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent» (*Loi sur la protection des renseignements personnels*, article 2).

Les dossiers d'employés et de candidats à un emploi renferment des renseignements permettant de reconnaître des personnes; la réunion, l'utilisation, la communication, la conservation et l'élimination de ce genre de renseignements doivent se faire selon les principes de confidentialité, d'exactitude et de pertinence énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Code de la protection des renseignements personnels concernant les employés respecte l'esprit aussi bien que la lettre de la *Loi*, quand elle vise les fonctionnaires fédéraux.

Voici les six principes sur lesquels repose le Code.

- *Il doit exister un mécanisme d'accès permettant à l'employé de savoir quels renseignements à son sujet figurent dans un fichier et à quelles fins ils servent.*

Les institutions gouvernementales qui détiennent des renseignements personnels doivent les conserver dans un des fichiers de renseignements personnels dont la liste est publiée chaque année dans le *Répertoire des renseignements personnels*.

Les employés doivent avoir accès aux renseignements qui les concernent, sauf dans quelques cas d'exception. Habituellement, cela devrait pouvoir se faire sans devoir recourir à la procédure prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais aucune mesure de rétorsion ne sera prise contre l'employé qui désire y recourir. L'accès à des renseignements personnels ne sera interdit que dans les seuls cas d'exception prévus par la *Loi*.

On ne doit cacher l'existence d'aucune catégorie de renseignements et d'aucun fichier de renseignements personnels.

- *Il doit exister un mécanisme permettant à l'employé de corriger un fichier contenant des renseignements personnels à son sujet.*

L'employé a le droit de demander à ce que les renseignements qui le concernent soient corrigés et il a le droit de faire ajouter une note aux renseignements qu'on a refusé de corriger.